

**Systèmes d'intelligence artificielle accessibles et équitables**

Avis par l'Association des Sourds du Canada – Association des Sourds du Canada

Mai 2025

Table des matières

[Section 1 – À propos de nous 4](#_Toc198136375)

[Section 4 – Définitions 4](#_Toc198136376)

[Équité 4](#_Toc198136377)

[Préjudice 4](#_Toc198136378)

[Consentement éclairé 4](#_Toc198136379)

[Section 5 – Préface 5](#_Toc198136380)

[5.1.1.1 Participer à la création de systèmes d'IA. 6](#_Toc198136381)

[5.1.1.2 Déploiement de systèmes d'IA. 7](#_Toc198136382)

[5.1.1.3 Surveillance des systèmes d'IA 7](#_Toc198136383)

[5.1.2 Les personnes handicapées en tant qu'utilisateurs de l'IA 7](#_Toc198136384)

[5.1.2.1 Transparence et documentation accessibles 7](#_Toc198136385)

[5.1.2.2 Mécanismes de rétroaction accessibles 7](#_Toc198136386)

[5.1.2.3 Discrimination statistique en IA 7](#_Toc198136387)

[5.2 IA équitable 8](#_Toc198136388)

[5.2.1 Accès équitable aux prestations 8](#_Toc198136389)

[5.2.2. Évaluation et atténuation des méfaits 9](#_Toc198136390)

[5.2.3 Respect des droits et libertés 9](#_Toc198136391)

[5.2.4 Préservation du libre arbitre et traitement respectueux 10](#_Toc198136392)

[5.3 IA organisationnelle et équitable 10](#_Toc198136393)

[5.3.5 Conception des systèmes d'IA 10](#_Toc198136394)

[5.3.8 Évaluations d'impact, surveillance de l'éthique et des préjudices 11](#_Toc198136395)

[5.3.9 Former le personnel à l'IA accessible et équitable 11](#_Toc198136396)

[5.3.12 Rétroaction sur l'accessibilité et l'équité des systèmes d'IA 11](#_Toc198136397)

[5.3.13 Examiner, peaufiner et arrêter les mécanismes. 12](#_Toc198136398)

## Section 1 – À propos de nous

À propos de nous. Bien que l'ASC affirme qu'il répond aux exigences de l'ACA, les normes WCAG 2.0 actuelles de niveau AA n'exigent pas de langue des signes jusqu'au niveau AAA – et ce seulement dans de rares circonstances. Dans ce contexte, l'ACA laissera tomber la communauté sourde et ses besoins de communication dans les langues des signes primaires.

**L'ASC-CAD recommande de réviser cette disposition pour s'assurer que la LCA est interprétée d'une manière qui respecte à la fois les exigences et l'esprit de la Loi.**

## Section 4 – Définitions

Équité **–** Nous apprécions la définition élargie de l'équité, en réalisant que l'objectif est de permettre à tous les individus d'obtenir des résultats égaux.

Préjudice **–** Envisagez d'ajouter le mot « **linguistique »** à la définition, car le manque de langue des signes peut être un véritable obstacle pour certains. Et cela ajoutera la composante culturelle lorsqu'il s'agit de traiter avec la communauté sourde qui utilise les langues des signes primaires comme moyen de communication.

L'ASC-CAD a noté l'absence du terme **« désalignement moral »** même si le document y fait référence. CAD-ASC recommande de définir le désalignement moral dans un contexte d'IA dans cette section.

Consentement éclairé **–** L'ASC-CAD s'inquiète du terme indéfini de « mécanismes » pour s'assurer que le consentement est éclairé, valide, significatif et modifiable dans le domaine du consentement ou de l'approbation informatisés.

La pratique actuelle de cocher des cases pour s'assurer que les conditions ont été respectées semble inadéquate pour certains membres de la communauté sourde, sourde-aveugle et malentendant qui dépendent de leur langue de communication principale.

**L'ASC-CAD recommande d'ajouter une option pour recevoir une interaction humaine, y compris la langue des signes ou des interprètes tactiles, lors de la demande ou de l'approbation du consentement des personnes handicapées.**

## Section 5 – Préface

Cette section se lit bien – assurer la pleine participation des personnes handicapées avec l'utilisation du mot « doit » et répond au principe de ne pas perdre les « droits et libertés ». Cependant, les droits et libertés actuels sont absents en raison de la législation existante qui crée souvent des échappatoires ou des lacunes.

CAD-ASC offre quelques exemples.

1. La législation actuelle appuie les normes WCAG 2.0 ou 2.1 de niveau AA dans les normes du gouvernement ou de l'organisme. Cependant, les WCAG de niveau AA n'exigent aucune langue des signes sur les sites Web. Cette obligation ne survient pas tant que les critères de niveau AAA ne sont pas mis en œuvre, et ce, dans des cas très limités.
2. Les codes actuels des droits de la personne comprennent une définition de « contrainte excessive » qui libère de nombreuses organisations de l'obligation de créer un outil qui profiterait aux personnes sourdes, d'embaucher des personnes sourdes ou même de servir les personnes sourdes.
3. Les codes nationaux du bâtiment et de prévention des incendies actuels n'exigent pas d'alarmes incendie virtuelles ou tactiles pour les bâtiments.

Si l'IA générationnelle doit apprendre de nos données, de nos lois et de nos précédents passés, elle continuera de créer des systèmes d'IA qui barrent les personnes handicapées. Un nouveau langage est nécessaire pour reconnaître les torts actuels et historiques et viser une véritable égalité.

Bien que le sentiment de la préface soit louable, l'ASC-CAD recommande que la norme reconnaisse :

1. **Que le gouvernement fédéral s'est engagé à aller au-delà des normes actuelles pour éliminer tous les obstacles d'ici 2040 sans délai.**
2. **Que le 3e principe remplace les mots « ne pas perdre » les droits et libertés – par « réaliser pleinement » leurs droits et libertés**

**Section 5.1.1. Participants à part entière au cycle de vie de l'IA**

CAD-ASC estime que le cycle de vie de l'IA devrait être élargi pour inclure deux autres exemples : les tests et l'apprentissage de l'IA.

L'une des raisons pour lesquelles nous considérons cette expansion comme nécessaire est le développement récent d'interprètes en langue des signes IA. Cet apprentissage ne viendra qu'avec les données recueillies auprès de la communauté sourde, car il fournit des données en langue des signes à l'IA pendant la phase bêta.

Remarque : L'ASC-CAD note également que la participation de la communauté sourde ne parle pas de rémunération, pendant et après l'apprentissage de l'IA. Un principe de partage des revenus **devrait être inclus dans l'avantage tiré de la participation des personnes sourdes.**

Toutefois, dans cette section et ses sous-ensembles, l'ASC-CAD a interprété le terme ambigu « engagé » comme faisant référence à l'emploi.

Cette obligation doit être appuyée par les normes d'emploi ou les exigences d'un employeur. Cependant, les exemptions pour contrainte excessive exempteraient la plupart des petits et moyens employeurs d'embaucher une personne sourde qui utilise la langue des signes comme langue principale, en raison des coûts d'adaptation. Cette allocation légale pour les petites et moyennes entreprises privées de ne pas embaucher une personne handicapée et des coûts d'hébergement élevés. Cela créera un manque d'expérience dans le curriculum vitae d'une personne sourde et un manque d'embauche subséquent pour les critères de sélection des RH rejettera de nombreuses candidatures de personnes handicapées en raison de leur manque d'expérience. Cela renforce la norme pour reconnaître ces lacunes et conseiller aux entités réglementées d'offrir des mesures d'adaptation et des possibilités aux personnes handicapées d'être incluses et engagées dans la création, le déploiement et la surveillance des systèmes d'IA.

### 5.1.1.1 Participer à la création de systèmes d'IA.

Bien que cette section vise à mobiliser les personnes handicapées en veillant à ce que les outils créés et leurs résultats soient utilisés pour les utilisateurs de systèmes d'IA et les développeurs de systèmes d'IA, les clauses mentionnées dans la norme EN 301 549-2024 – échouent souvent aux personnes handicapées, en particulier aux personnes sourdes. Par exemple

Section 4 Les énoncés de rendement fonctionnel ne tiennent pas compte du fait qu'une personne a une déficience multiple. Par exemple, Sourd-aveugle.

L'article 9 reconnaît l'interprétation gestuelle préenregistrée pour le « contenu sonore » dans les médias synchronisés. Ne pas reconnaître la nécessité de fournir des formats gestuels pour les documents écrits.

La section 12.2.4 – qui traite de la documentation accessible ne nécessite qu'un seul format Web accessible ou non Web. Les formats gestuels sont souvent sacrifiés lorsqu'un seul format est choisi.

Même si le paragraphe répète que l'entité réglementée doit « au moins » satisfaire aux exigences de la norme EN 301. L'ASC-CAD recommande d'ajouter ce qui suit.

**Les entités réglementées doivent reconnaître que le minimum n'inclut souvent pas les personnes ayant une déficience multiple, les personnes qui communiquent par l'intermédiaire de langues des signes primaires ou autres. Les entités réglementées doivent établir un protocole pour la création d'outils, de systèmes d'IA et de leurs résultats pour tenir compte de ces groupes et permettre des canaux de communication accessibles pour permettre au personnel et aux utilisateurs de demander des mesures d'adaptation.**

### 5.1.1.2 Déploiement de systèmes d'IA.

Encore une fois, bien que nous ayons reconnu la vision avant-gardiste de NCP, la réalité est que l'inclusion complète de la langue des signes est de nature volontaire et non obligatoire par la loi.

L'ASC-CAD réitère la recommandation de la section 5.1.1.1

### 5.1.1.3 Surveillance des systèmes d'IA

L'ASC-CAD réitère la recommandation de l'article 5.1.1.1.

## 5.1.2 Les personnes handicapées en tant qu'utilisateurs de l'IA

L'ASC-CAD réitère la recommandation de l'article 5.1.1.1.

### 5.1.2.1 Transparence et documentation accessibles

L'ASC-CAD réitère la recommandation de l'article 5.1.1.1.

### 5.1.2.2 Mécanismes de rétroaction accessibles

L'ASC-CAD réitère la recommandation de l'article 5.1.1.1.

La norme devrait noter que les mécanismes de rétroaction ne tiennent souvent pas compte du temps et des coûts d'acceptation de la rétroaction vidéo. À tout le moins, l'option de soumettre des vidéos en ASL ou en LSQ doit être annoncée et communiquée aux clients dans un endroit bien en vue et de la manière.

### 5.1.2.3 Discrimination statistique en IA

Les entités réglementées ne sont pas l'expert pour évaluer les « iniquités potentielles ». Cet article ne traite pas de la discrimination statistique lors de la mise en œuvre de la technologie d'assistance de l'IA. La ligne d'introduction devrait l'indiquer.

**L'ASC-DASC recommande d'ajouter « Afin de lutter contre la discrimination statistique dans le développement de systèmes d'IA pour faciliter les mesures d'adaptation, les entités réglementées doivent élaborer des politiques et des options permettant aux personnes handicapées de refuser, de modifier ou d'adapter les systèmes d'IA qui sont offerts à titre d'accommodement aux personnes handicapées. »**

## 5.2 IA équitable

La clause parle de « ne pas subir de perte de droits et de libertés » en raison de l'utilisation de systèmes d'IA. L'ASC-CAD se demande si la « perte » des droits et libertés existant en vertu de la législation actuelle sur les droits de la personne persistera. Plus précisément, les systèmes d'IA s'adapteront-ils pour fournir des mesures d'adaptation jusqu'à des exemptions pour « contrainte excessive »?

Par exemple, les exemptions actuelles pour la fourniture de logements au Canada en vertu du Code des droits de la personne permettent de ne pas embaucher d'employés dont les logements sont trop coûteux ou de rénover des bâtiments trop vieux, d'inclure des logements pour les fauteuils roulants ou de moderniser les alarmes d'incendie visuelles. Pour les personnes en fauteuil roulant et les personnes sourdes, elles ne subiraient pas de « perte de droits » si ces lacunes restaient en place, car elles ne jouissent pas actuellement de ces droits.

Peut-être que les normes devraient reconnaître cette inégalité et parler d'aller au-delà de la Charte canadienne et de chercher à respecter nos obligations internationales en vertu du PCRD des Nations Unies.

Entre-temps, au minimum, CAD-ASC recommande de changer le principe #3 à

**3. obtenir tous leurs droits et libertés grâce à l'utilisation des systèmes d'IA**

### 5.2.1 Accès équitable aux prestations

Point #2 – Sous-représentation des personnes handicapées dans les données d'entraînement. Ce point ne doit pas se limiter aux données d'entraînement, mais à toutes les données recueillies tout au long du cycle de vie du système d'IA.

Puce #4 – Inclure des résultats désagrégés pour les personnes handicapées. L'organisme devrait éviter de regrouper tous les handicaps. L'effet sur une personne sourde, une personne aveugle ou un utilisateur de fauteuil roulant pourrait être perdu dans les données statistiques si elles montraient le succès global d'un système qui mesure et rend compte de tous les handicaps ensemble.

CAD-ASC recommande

**Inclure les résultats désagrégés séparément pour les personnes ayant différents types de handicaps et inclure les personnes ayant des handicaps multiples, comme Sourd-aveugle, pour mesurer s'il existe encore des obstacles.**

### 5.2.2. Évaluation et atténuation des méfaits

Lorsqu'une agence découvre un préjudice et ne parvient pas à trouver des mesures efficaces pour éviter complètement les préjudices, les systèmes d'IA seront toujours déployés pour des raisons de nécessité économique. Dans ces cas, un processus d'évaluation du préjudice restant et de l'indemnisation devrait être amorcé.

Dans le paragraphe sur l'équité et la non-discrimination, l'ASC-CAD suggère que les personnes handicapées ne devraient pas être soumises à des décisions assistées par l'IA sans leur consentement et leur pleine compréhension. **L'ASC-CAD suggère que le consentement et la pleine compréhension soient définis à la section 4.**

L'ASC-CAD suggère que dans toute définition du consentement et de la pleine compréhension, **l'exigence d'offrir l'interprétation gestuelle soit incluse par défaut**.

Cela serait d'une importance vitale plus la décision serait sérieuse. Par exemple, si un organisme fédéral déployait un système de vérification de l'IA pour assurer le consentement éclairé lors d'une procédure d'aide médicale à mourir, l'ASC-CAD ferait valoir que le consentement ne peut être présumé sans l'offre active d'interprétation gestuelle.

### 5.2.3 Respect des droits et libertés

Au premier point, suggérez d'inclure l'expression **« sans leur consentement éclairé ».**

À l'occasion, la surveillance peut être nécessaire, comme un enfant en résidence dans une école pour enfants sourds ou la surveillance d'individus menaçant de se faire du mal ou de faire du mal à autrui.

###

### 5.2.4 Préservation du libre arbitre et traitement respectueux

Soutien au contrôle et à la surveillance humains –

Cette clause devrait faire référence à l'inclusion (5.3.11) permettant au contrôle humain de passer outre les décisions prises par un système d'IA lorsqu'il est confronté à des décisions inéquitables ou inaccommodantes.

## 5.3 IA organisationnelle et équitable

L'ASC-CAD recommande de modifier le paragraphe i comme suit :

1. former **et embaucher** du personnel ou des consultants ayant une expérience vécue de l'IA accessible et équitable ;

CAD-ASC constate que la norme est biaisée pour écrire comme si les personnes handicapées étaient à l'extérieur des organisations qui développent l'IA. Cela créera un état d'esprit plus inclusif en ce qui concerne la participation des personnes handicapées au processus.

### 5.3.5 Conception des systèmes d'IA

Le paragraphe traite de l'engagement et de l'indemnisation des personnes handicapées pendant la phase d'essai. Bien que la norme traite de l'inclusion des personnes handicapées tout au long du cycle de vie, ce n'est que lors de la mise à l'essai des systèmes d'IA conçus, l'avant-dernière phase du cycle de vie avant le déploiement, que la norme traite de la rémunération.

L'ASC-CAD craint que des commentaires de qualité ne soient reçus qu'aux étapes finales. Bien que la norme exige la participation des personnes handicapées tout au long du cycle de vie, elle parle rarement d'embaucher ou de rémunérer les personnes handicapées, sauf ici – pendant les tests. Les entités réglementées peuvent s'attendre à ce que des bénévoles ou des personnes souffrant de fatigue de la consultation fournissent des commentaires dans d'autres domaines. L'ASC-CAD craint que l'apport de qualité, en raison de la rémunération, n'arrive que vers la fin, lorsque les changements ou les adaptations sont trop difficiles ou coûteux.

**L'ASC-CAD recommande que l'ASC envisage d'élargir l'utilisation du concept d'indemnisation tout au long du document et du cycle de vie du système d'IA afin de s'assurer que des personnes handicapées qualifiées sont employées tout au long du document.**

### 5.3.8 Évaluations d'impact, surveillance de l'éthique et des préjudices

ASC-CAD se réjouit de la tenue d'un registre public, mais note l'absence d'un rôle indépendant sans un registre législatif fédéral à l'extérieur de l'entité réglementée.

La norme, telle qu'elle est rédigée actuellement, pourrait être interprétée comme exigeant l'autoréglementation des plus de 7 000 organismes sous réglementation fédérale.

**L'ASC-CAD recommande que la norme exige la création d'un registre ou d'une organisation dirigée par les personnes handicapées pour assurer l'examen, le maintien et les ressources appropriés pour les organismes en défaut et les personnes touchées.**

### 5.3.9 Former le personnel à l'IA accessible et équitable

Encore une fois, le parti pris dans cet article est qu'une formation est nécessaire puisque l'agence aura très peu d'employés handicapés et, dans certains cas, aucun. Surtout si nous regroupons les employés par les principaux groupes de handicap.

**L'ASC-CAD recommande une clause qui traite de l'embauche de personnes handicapées, et pas seulement de personnes ayant l'expérience nécessaire, ou qui renvoie à la norme qui oriente les organismes réglementés vers les normes d'emploi de l'ACA (maintenant inexistantes) pour les personnes handicapées.**

**L'ASC-CAD recommande que les organismes réglementés respectent leurs statistiques sur l'emploi des personnes handicapées comparables aux statistiques canadiennes pour les différents types ou catégories d'incapacités.**

**L'ASC-CAD conclut que la formation devrait également inclure l'obligation du Canada envers les personnes handicapées en vertu du DRPC des Nations Unies et de la Loi canadienne sur l'accessibilité. Ainsi que des antécédents de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Pour y parvenir, CAD-ASC recommande**

1. **les considérations juridiques, y compris les obligations internationales et nationales et les lois sur la protection de la vie privée.**

### 5.3.12 Rétroaction sur l'accessibilité et l'équité des systèmes d'IA

Souvent, en raison de la nature personnalisable de l'accommodement, la vie privée d'une personne qui se plaint de discrimination à l'égard d'une personne handicapée est facilement identifiable et peut être perdue dans le système de classement du registre. La possibilité pour une personne handicapée de permettre au registre de déposer ses renseignements, au profit d'autres membres de la communauté des personnes handicapées, doit être autorisée.

### 5.3.13 Examiner, peaufiner et arrêter les mécanismes.

« Les systèmes d'IA qui utilisent l'apprentissage automatique doivent être conçus pour apprendre des erreurs et des échecs. »

CAD-ASC déplore le manque d'attention accordée dans cette norme à l'apprentissage automatique ou à l'apprentissage générationnel par un système d'IA. CAD-ASC estime qu'il doit non seulement apprendre de ses erreurs, mais que tous les systèmes d'IA doivent d'abord être programmés et conçus pour résoudre les problèmes des personnes handicapées, dès le début de sa création et tout au long de sa vie virtuelle. Cet « alignement moral » au sein du système d'IA, ou « les pensées d’IA » devrait être inhérent à sa conception ou à son approvisionnement.

**CAD-ASC recommande**

**Les systèmes d'IA qui utilisent l'apprentissage automatique doivent être conçus pour apprendre des erreurs et des échecs et pour s'améliorer au cours de leur croissance générationnelle afin de concevoir et de fournir des services à tous, en particulier aux personnes handicapées, en intégrant leurs besoins et leurs mesures d'adaptation dans leur croissance et leurs mises à jour générationnelles.**